



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2691            SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion,  
pour l'installation de traitement et de stockage de déchets non-dangereux  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit  
« Les Trois Frères », de respecter certaines dispositions de l'arrêté  
n° 2022-2290/SG/SCOPP/BCPE du 10 novembre 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2290/SG/SCOPP/BCPE délivré le 10 novembre 2022 à la société SUEZ RV Réunion pour l'exploitation de son installation de traitement et de stockage de déchets non-dangereux, située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2022, référencé SPREI/PRCT/CG/71-00070/2022-1937, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 14/12/2022, référencé 22051CF/FP de la société SUEZ RV Réunion faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 novembre 2022, diligentée suite à l'incendie survenu sur le site, au niveau de la plateforme de tri des encombrants, le dimanche 20 novembre 2022, que :

- les déchets à l'origine de l'incendie étaient stockés depuis plus de 48 heures, sans avoir été traités depuis leur réception sur le site, et leur volume (190 tonnes) n'avait pas été limité au maximum avant le week-end ;
- les caméras thermiques en place au niveau de la zone d'entreposage de ces déchets n'ont pas été en mesure de détecter le ou les points chauds, perçus visuellement avant le départ de feu ;
- le dispositif d'obturation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ne fonctionne pas correctement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 8.2.3, 6.5.3-IV, 6.4.3 et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'incendie a mis en péril les infrastructures du site, et a généré des dégagements de fumées dans l'environnement du site, pouvant présenter des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 - Mise en demeure :

La société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière, ZAE de la Mare, 97438 SAINTE-MARIE, est mise en demeure, pour son installation de traitement et de stockage de déchets non-dangereux située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le délai de 15 jours :

- article 8.2.3 : « *Les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 48 heures à compter de leur réception sur le site. Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end* » ;
- article 6.5.3-IV : « *La plateforme dispose de caméras thermiques permettant de détecter les points chauds et départs de feu au niveau de la zone d'entreposage de déchets extérieures ainsi que dans le bâtiment, avec déclenchement d'une alarme lumineuse et téléphonique si détection* » ;
- article 6.4.3 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.* ».

### Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### Article n° :

### Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine Pam